

Arrêt

**n° 57 512 du 8 mars 2011
dans l'affaire x/l**

En cause : x

Ayant élu domicile x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me A. PEPINSTER, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique mukongo, née le 15 octobre 1957 à Damba (province de Uige). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. Vous avez fondé une Eglise protestante (« o Scoridos de deus » - les Elus de Dieux) dans la ville de Kunene avec votre mari et l'aidez dans sa fonction de pasteur.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Le 6 juillet 2008, trois personnes font irruption dans votre église et demandent à votre époux d'inciter ses fidèles à voter en faveur du MPLA (Mouvement Populaire de Libération de l'Angola) lors des prochaines élections législatives. Ce que n'a pas fait votre mari. Le 5 septembre 2008, vous êtes allée voter sans avoir connu de problème particulier. Le MLPA a remporté les élections.

Un an plus tard, le 5 juillet 2009, deux policiers armés vous conduisent de force, avec votre époux, au bureau du chef du MLPA de Kunene. Estimant que vous avez, au contraire, incité vos membres à ne pas voter en faveur du MLPA, celui-ci vous met en garde-à-vue, durant 24 heures, à la prison de Kunene.

Le 11 novembre 2009, le MLPA appelle la population à venir fêter l'indépendance. Vous vous rendez à la fête avec votre mari mais constatez qu'il n'y a pas beaucoup de monde. Le lendemain, des policiers viennent arrêter votre mari sur ordre du chef du MPLA. Celui-ci place votre mari en détention durant une semaine entière estimant qu'il a incité les gens à ne pas venir à la fête du parti. Ce qui est faux.

Le 31 décembre 2009, alors que vous réveillez dans l'église avec tous vos fidèles, des policiers armés font irruption et tirent en l'air pour vous faire quitter le bâtiment. Dans la confusion, deux policiers sont tués. Deux voitures de polices arrivent également pour encercler l'église. Votre mari est arrêté et emmené dans un endroit que vous ignorez. Vous n'avez plus de ses nouvelles depuis lors. Quant à vous, vous êtes conduite dans un bâtiment occupé par des policiers (SEDE) et détenue seule dans une cabane en bois. Depuis ce jour jusqu'à votre évasion, le 16 janvier 2010, vous subissez des agressions sexuelles de la part des policiers.

Le 16 janvier 2010, un policier, prénommé Paolo, vous dit qu'il va vous aider à vous évader car vous êtes accusée d'être responsable de la mort des deux policiers et que vous risquez d'être vous-même tuée. Il fait un trou dans la cabane pour vous faire sortir, puis vous courez tous les deux durant quelques heures dans la forêt jusqu'à une autre localité. Là, il vous remet entre les mains d'un certain Juan qui vous amène, deux jours plus tard, jusqu'à une voiture qui vous conduit jusqu'à Luanda. Craignant pour votre sécurité, un ami de votre père, un certain Pinto organise votre voyage jusqu'en Belgique. Vous avez quitté votre pays par voies aériennes munie d'un passeport d'emprunt. Après une escale à Kinshasa, vous arrivez en Belgique le 22 février 2010 et y avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à la protection subsidiaire.

En effet, un nombre considérable d'invéraisemblances, portant sur des éléments essentiels, parsème votre récit, en déforçant fortement l'ensemble de vos propos, enlevant toute crédibilité aux motifs mêmes de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu par votre arrestation et votre garde-à-vue de 24 heures au poste de police de Kunene en date du 5 juillet 2009, élément pourtant fondamental dans l'établissement de votre crainte.

Ainsi, vous avez affirmé que les membres du MPLA seraient venus vous voir en date du 6 juillet 2008 dans le but de convaincre votre époux de parler à ses ouailles afin qu'ils votent pour le MPLA. Or, il n'est pas plausible que ces personnes attendent près d'une année entière avant de revenir reprocher à votre mari de n'avoir pas obéi à leurs ordres et de vous arrêter tous les deux pour ce motif. Cela est d'autant plus invraisemblable que le MPLA a gagné les élections, ce qui rend hautement improbable votre arrestation pour ce motif.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'invéraisemblances qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez rapportés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont fait quitter l'Angola.

Ainsi, il est tout aussi peu crédible que votre époux soit emprisonné durant une semaine (du 12 au 18 novembre 2009) sous prétexte que le chef du MLPA local lui reproche d'avoir dissuadé les gens à assister à la fête de l'indépendance. Ce motif d'arrestation est encore plus incompréhensible si on retient que vous avez tous les deux participé à ladite fête. Le fait que vous ignorez si d'autres personnes ont été arrêtées pour n'avoir pas assisté aux festivités de l'indépendance (audition CGRA, pg 8-9) me conforte dans ma conviction que la détention de votre époux ne correspond pas à la réalité. Tout comme le fait que votre époux n'a pas jugé nécessaire de parler de sa détention à ses fidèles sous prétexte que vous ne parlez pas de « tout ce qui est péché » au sein de votre église ; étant donné la durée et le motif de sa détention, il n'est pas déraisonnable de penser qu'il en parlerait à ses fidèles ou que ceux-ci le questionneraient sur ce sujet (CGRA, pg 9).

Dès lors, le fait que les autorités procèdent à votre dernière arrestation du 31 décembre 2009 pour les deux mêmes motifs, à savoir que votre mari aurait incité vos ouailles à voter pour un autre parti que le MPLA et à ne pas participer aux festivités de l'indépendance, n'est pas du tout plausible.

De plus, concernant cette dernière interpellation, vous y avez avancé un autre motif, en supposant que vos ennuis avec vos autorités nationales (votre garde-vue du 5 juillet 2009, l'emprisonnement de votre époux durant une semaine en novembre 2009 ainsi que votre arrestation et détention du 31 décembre 2009 jusqu'au 16 janvier 2010) étaient une manoeuvre des autorités pour que vous fermiez votre église (audition CGRA, pg 8). Dans ce cas, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais été informée de cette décision que ce soit par courrier comme c'est le cas pour les autres églises ou après vos différentes interpellations (CGRA, idem). Que les forces de l'ordre se donnent autant mal, notamment lors de votre dernière arrestation le 31 décembre 2009 lorsque 5 policiers armés pénètrent dans votre église tandis que deux voitures l'encerclent, pour fermer votre lieu de culte sans même vous le faire savoir est peu probable.

Par ailleurs, vous avez ajouté que vous avez été détenue en décembre 2009 car vous étiez accusée d'avoir tué deux policiers qui étaient entrés dans votre église afin de vous arrêter (CGRA, pg 5, 6,10) ; outre le fait qu'il n'est pas crédible que les autorités vous imputent la mort de ces policiers alors qu'ils étaient armés lorsqu'ils ont fait irruption dans votre église tandis que vous étiez occupée à chanter, vous avez fourni deux versions différentes concernant le moment où vous avez eu connaissance de la raison finale de votre détention ; soit vous avez déjà eu connaissance de cette accusation (d'être une meurtrière) lorsque les policiers venaient vous agresser sexuellement - événements qui ont eu lieu depuis le premier jour de votre arrestation (31 décembre 2009), soit vous n'auriez été mise au courant de cette charge supplémentaire que le jour de votre évasion (le 16 janvier 2010) par le policier venu vous aider (CGRA, pg 10).

Enfin, il n'est pas crédible qu'une personne que vous n'avez jamais rencontré, un policier de surcroît et dont vous ne connaissez rien hormis qu'il porte le même prénom que votre père et à qui vous n'avez demandé aucune aide, prenne le risque de vous faire évader parce qu'il a pitié de vous (CGRA, pg 10). Par conséquent, en raison de toutes les invraisemblances développées ci-avant, les agressions sexuelles dont vous déclarez être victime durant votre détention du 31 décembre 2009 au 16 janvier 2010, sont aussi entièrement remises en cause.

Troisièmement, le CGRA constate l'absence de vraisemblance de votre voyage vers la Belgique.

Ainsi, vous déclarez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt, en vous faisant passer pour l'épouse du passeur. Or, vous ignorez l'identité mentionnée dans ce passeport, s'il contient un visa, ainsi que le nom complet de la personne avec qui vous avez voyagé ou celui de la compagnie aérienne utilisée. Vous ignorez également votre destination finale lors de votre départ à l'aéroport de Luanda. Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ayez voyagé dans les circonstances décrites.

Au vu de ce qui précède, le CGRA constate que votre déposition ne possède ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elle suffirait par elle-même à emporter la conviction qu'elle corresponde à des événements réellement vécus par vous.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Votre acte de naissance (cédula pessoal) se limite à mentionner des données biographiques, nullement remises en cause par la présente décision. Quant aux examens médicaux établis en Belgique, ils ne sont guère probants quant aux faits et risques de persécution allégués. Ils n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Quant au témoignage des diacres de l'église de l'Élu de Dieu, il s'agit d'un document privé qui, en raison de sa nature même, n'a qu'une force probante limitée et ne suffit pas, en l'espèce, à modifier le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48,48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 », de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en son article premier, de la directive 2004/83/CE en particulier des articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration ».

En une première branche, elle estime que la partie adverse a commis un excès de pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation, un manquement à l'obligation de motivation et au principe de bonne administration.

En une seconde branche, elle estime que la décision attaquée viole les articles 48,48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1^{er} de la Convention de Genève et les articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, de « renvoyer l'affaire au CGRA ».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête un article de Human Rights Watch intitulé « Angola - Doutes sur les élections libres et régulières- Intimidation des médias d'opposition Avant Sondage première fois depuis 1992 », un article émanant d'Internet intitulé « Angola : une police au dessus des lois », diverses photographies et une attestation de la Province évangélique de Charleroi.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée se fonde sur le manque de crédibilité des dires de la requérante.

La requérante conteste cette analyse et fait valoir, notamment, que le fait qu'à l'approche des élections de 2008 les membres du MPLA aient tenté d'intimider les votants n'est pas contestable. Elle cite à cet égard un article de l'Organisation de la presse africaine. Elle souligne qu'elle a éprouvé de nombreuses difficultés avec son interprète lors de son audition. Elle soutient qu'elle n'a à aucun moment déclaré que les policiers étaient venus les arrêter, elle et son époux, dans le but de fermer leur église. Elle estime que ses propos ont été déformés. Elle soutient qu'elle n'a pas donné deux moments distincts quant au moment où elle aurait pris connaissance du fait qu'on lui reprochait d'avoir tué deux policiers.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit de la requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse a pu légitimement constater le manque de vraisemblance des déclarations de la requérante. Elle a pu relever que la requérante a déclaré que ses ennuis avec ses autorités étaient également une manœuvre des autorités pour que son église soit fermée. Ainsi, contrairement à ce qu'allègue la requérante en termes de requête, elle a clairement déclaré « *au lieu de dire de fermer les églises, ils sont venus nous attaquer* ». La décision attaquée a également pu relever le manque de crédibilité des assertions de la requérante quant à la circonstance que les autorités lui imputent la mort de deux policiers.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle se borne à tenter d'expliquer les imprécisions qui lui sont reprochées en avançant diverses explications qui ne convainquent pas le Conseil de la réalité des faits qu'elle relate. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elle seules à établir la réalité des faits allégués.

Quant aux problèmes d'interprétation que soulève la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de l'audition de la requérante, qu'il y ait eu de problème de compréhension qui justifie l'incohérence de ses déclarations. La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucune précision concernant les événements qu'elle n'aurait pu exposer clairement ou pour lesquels un problème de traduction se serait posé et se borne à tenter de justifier le manque flagrant de consistance de ses déclarations par un problème lié à l'interprétation de ses dires, explication qui ne convainc nullement.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande de renvoi

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET